

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

MESSAGE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II

Monégasques,
Habitants de Monaco,
Mes chers amis,

Le triste moment auquel nous ne pouvions pas croire est hélas arrivé.

La Principauté a perdu Son Prince Souverain, Mon Père, qui a veillé sur sa destinée durant cinquante six ans.

Aujourd'hui, nous sommes tous orphelins de ce grand Homme et la profonde tristesse et le deuil que nous ressentons rapprochent nos cœurs et doivent souder plus que jamais notre communauté.

Jusqu'à ces derniers jours où la maladie L'a terrassé, le Prince Rainier III a exercé Ses fonctions dans toute leur plénitude.

Mes sœurs et moi-même nous gardons dans nos cœurs le souvenir d'un Père bienveillant, profondément attaché à Sa famille.

A tous, Il laisse l'exemple d'un Prince totalement identifié à Sa Haute Mission et qui n'a vécu que pour elle.

Chacun connaît les réalisations de ce Règne hors du commun qui a vu naître et s'épanouir le développement exceptionnel de Notre Pays.

L'instant présent est à la prière et au recueillement dans le souvenir de ce Grand Prince qui a aimé passionnément Son Pays et Ses habitants.

Monegasques,
Residents of Monaco,
My Dear Friends,

The sad time that we never thought would come, is alas upon us.

The Principality has lost its Sovereign Prince, My father, who oversaw its destiny for fifty-six years.

Today, we are all orphans of this great man, and the profound sadness and mourning we feel bring our hearts closer together and binds our community like never before.

Up to his last days, where his illness overcame him, Prince Rainier III carried out His State functions to their full extent.

To my sisters and I, He will always remain in our hearts as a benevolent father, totally committed to His Family.

He leaves all of us with the example of a Prince totally engaged in his Royal Duties, who devoted his entire life to His Mission.

Everyone knows the achievements of His extraordinary reign, which saw the growth and exceptional development of our country.

Today is the time for prayer and of reflection for the memory of His Great Prince, who passionately loved his country and its people.

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Albert II (p. 590).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.727 du 5 avril 2005 rendant exécutoire l'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (p. 591).

Ordonnance Souveraine n° 16.728 du 5 avril 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 592).

Ordonnance Souveraine n° 16.729 du 5 avril 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants (p. 594).

Ordonnance Souveraine n° 16.730 du 5 avril 2005 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 16.731 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 596).

Ordonnance Souveraine n° 16.732 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 596).

Ordonnance Souveraine n° 16.733 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 597).

Ordonnance Souveraine n° 16.734 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur au Département des Relations Extérieures (p. 597).

Ordonnance Souveraine n° 16.736 du 5 avril 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 598).

Ordonnances Souveraines n° 16.740 à 16.742 du 5 avril 2005 admettant, sur leur demande, trois fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 598 à 599).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-201 du 8 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 2005-202 du 8 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 2005-203 du 8 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIXIT COTE D'AZUR » (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 2005-204 du 8 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 2005-205 du 8 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. » (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 2005-206 du 8 avril 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 2005-207 du 5 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 2005-208 du 5 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 2005-209 du 5 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 2005-211 du 12 avril 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 606).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-7 du 5 avril 2005 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de Notaires (p. 607).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-55 d'un(e) Secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque (p. 607).

Avis de recrutement n° 2005-56 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 60).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Règlement relatif aux prêts à l'habitat destinés à favoriser l'accession des monégasques à la propriété dans le secteur privé d'habitation (p. 608).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 609).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 610).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-03 du 4 avril 2005 relatif au jeudi 5 mai 2005 (Jour de l'Ascension) jour férié légal (p. 610).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Chargé de mission. (p. 610).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-021 d'un poste de Comptable au Service du Mandatement (p. 610).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-035 d'un poste de Programmeur chargé du matériel et des réseaux au Service Bureau-tique-Informatique (p. 611).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-036 de deux postes d'Ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 611).

INFORMATIONS (p. 611).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 612 à 631).

Annexes au Journal de Monaco

Le Prince Rainier III, Sa Vie, Son Œuvre. (p. 1 à 17).

Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (p. 1 à 6).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.727 du 5 avril 2005 rendant exécutoire l'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989.

**AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.234 du 27 février 2004 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage établissant la nouvelle liste de référence des substances et méthodes interdites en compétition à compter du 1^{er} janvier 2005, approuvé par le Groupe de suivi conformément à l'article 11.1.b de la Convention, reçoit sa pleine et

entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 16.378 du 16 juillet 2004 rendant exécutoire l'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989, est abrogée.

ART. 3.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.728 du 5 avril 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux respectivement les 22 et 29 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la lettre b) de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« b) pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces, à la date du premier jour de chaque interruption de travail. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 24. I de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès modifiée, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« I. - La valeur des prestations en nature est déterminée par un tarif qui fixe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25, le montant des remboursements dus aux salariés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Ce tarif d'autorité prend pour base :

- pour les honoraires des praticiens : le tarif fixé par arrêté ministériel ;

- pour les frais pharmaceutiques et de fournitures orthopédiques : le prix homologué des produits majoré,

le cas échéant, de l'indemnité de garde dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

- pour les frais de séjour en établissement de soins publics : le prix de journée homologué ;

- pour les frais de séjour en clinique :

• lorsque ceux-ci sont facturés au prix de journée : le prix de journée homologué pour l'établissement, la base de remboursement du total des frais de séjour et prestations ou produits sanitaires facturés hors honoraires étant limitée au produit du nombre de jours d'hospitalisation par le prix de journée en secteur hospitalier public à l'Hôpital de Monaco ;

• lorsque ceux-ci sont facturés sur la base d'une tarification à l'activité : le forfait homologué pour le groupe homogène de séjours concerné, éventuellement minoré ou majoré en fonction des durées de séjour et des coefficients modificateurs agréés pour l'établissement ;

- pour les frais de séjour dans une clinique psychiatrique, un établissement de long séjour, de convalescence de réadaptation fonctionnelle, de soins de suite, de régime, de traitement de la tuberculose, ou une maison d'enfants à caractère sanitaire : le prix homologué pour l'établissement ;

- pour les produits sanitaires : le tarif homologué.

Il laisse à la charge du bénéficiaire des prestations, sauf dans les cas prévus à l'article 25, une participation minimale, dite ticket modérateur, dont il fixe le montant en déterminant celui du remboursement par application d'un pourcentage aux prix de base ci-dessus visés ; il peut, en outre, prévoir un minimum à partir duquel les remboursements sont dus. »

ART. 3.

Le chiffre 1° de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° lorsqu'une hospitalisation couvre une durée fixée par arrêté ministériel ;

1° bis lorsqu'à l'occasion d'un acte médical ou d'un ensemble d'actes la dépense dépasse un montant qui sera fixé par arrêté ministériel. »

ART. 4.

Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 29 : Lorsqu'un salarié se trouve pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'une maladie professionnelle ou un accident de travail, dans l'incapacité d'exercer toute activité professionnelle, il ouvre droit à des prestations en espèces servies sous forme d'indemnités journalières dans les conditions définies aux articles suivants de la présente section.

Les maladies, blessures ou handicaps résultant de la faute intentionnelle de l'intéressé ne peuvent donner lieu à l'attribution de prestations en espèces.

Les formalités à accomplir et les règles auxquelles le salarié doit se conformer pendant son arrêt de travail pour obtenir l'indemnisation susmentionnée sont fixées par arrêté ministériel. »

ART. 5.

Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès modifiée, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 56 : Les prestations en nature prévues en cas de maternité sont servies sous forme :

1°) de remboursement des honoraires afférents :

a) à la première constatation de la grossesse ;

b) aux examens obligatoires au cours des périodes prénatale et postnatale ;

c) aux séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique, dont le nombre est fixé par arrêté ministériel ;

d) aux visites de surveillance du nourrisson prévues à l'article 58 ;

e) aux actes médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accouchement ;

2°) de remboursement des fournitures orthopédiques nécessitées par la grossesse ;

3°) de remboursement des frais de séjour, à l'hôpital ou à la clinique, relatifs à l'accouchement. »

ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Les visites de surveillance médicale auxquelles doit être soumis le nourrisson, devront être réalisées au cours des huit premiers jours ainsi qu'au cours des premier, deuxième, troisième, sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la naissance. »

ART. 7.

Les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 60 : La valeur des actes et examens visés à l'article 56, est fixée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 24.

Les frais de séjour relatifs à l'accouchement à l'hôpital ou en clinique sont pris en charge sur la base du prix de journée ou des éléments de tarification à l'activité homologués pour l'établissement.

La participation du bénéficiaire des prestations peut être supprimée dans les conditions prévues par arrêté ministériel. »

ART. 8.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.729 du 5 avril 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le tarif de remboursement mentionné à l'article 21 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, dit tarif d'autorité, prend pour base :

- pour les honoraires des praticiens : le tarif fixé par arrêté ministériel ;

- pour les frais pharmaceutiques et de fournitures orthopédiques : le prix homologué des produits majoré, le cas échéant, de l'indemnité de garde dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

- pour les frais de séjour en établissement de soins publics : le prix de journée homologué ;

- pour les frais de séjour en clinique :

• lorsque ceux-ci sont facturés au prix de journée : le prix de journée homologué pour l'établissement, la base de remboursement du total des frais de séjour et prestations ou produits sanitaires facturés hors honoraires étant limitée au produit du nombre de jours d'hospitalisation par le prix de journée en secteur hospitalier public à l'Hôpital de Monaco ;

• lorsque ceux-ci sont facturés sur la base d'une tarification à l'activité : le forfait homologué pour le groupe homogène de séjours concerné, éventuellement minoré ou majoré en fonction des durées de séjour et des coefficients modificateurs agréés pour l'établissement ;

- pour les frais de séjour dans une clinique psychiatrique, un établissement de long séjour, de convalescence de réadaptation fonctionnelle, de soins de suite, de régime, de traitement de la tuberculose, ou une maison d'enfants à caractère sanitaire : le prix homologué pour l'établissement ;

- pour les produits sanitaires : le tarif homologué.

Le tarif de remboursement laisse à la charge du bénéficiaire des prestations, sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, une participation minimale, dite ticket modérateur, dont il fixe le montant en déterminant celui du remboursement par application d'un pourcentage aux prix de base ci-dessus visés ; il peut, en outre, prévoir un minimum à partir duquel les remboursements sont dus. »

ART. 2.

Le chiffre 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° lorsqu'une hospitalisation couvre une durée fixée par arrêté ministériel ;

1° bis lorsqu'à l'occasion d'un acte médical ou d'un ensemble d'actes la dépense dépasse un montant qui sera fixé par arrêté ministériel.»

ART. 3.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.730 du 5 avril 2005
portant nomination de l'Adjoint au Directeur de
l'Expansion Economique.*

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.302 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy-Michel CROZET, Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2005.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.731 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.778 du 13 mars 2001 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lara TERLIZZI, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 2005.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.732 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.020 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Chloé MARTY, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.733 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.476 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lauriane TUBINO, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.734 du 5 avril 2005 portant nomination d'un Administrateur au Département des Relations Extérieures.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.477 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc VASSALLO, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur au Département des Relations Extérieures.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.736 du 5 avril 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.155 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline CLARET, épouse BOYETTE, Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat), est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.740 du 5 avril 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.433 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André WENDEN, Adjoint d'enseignement dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 24 janvier 2005.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.741 du 5 avril 2005 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.012 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel NICORINI, Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 avril 2005.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.742 du 5 avril 2005 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 11 et 46 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.618 du 20 juillet 1992 portant nomination d'une Secrétaire à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane ALIPRENDI, épouse BRUNO, Secrétaire de la Cour d'Appel, est admise, sur sa

demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 mai 2005.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO

Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-201 du 8 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les besoins de l'organisation du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

Le stationnement des véhicules est interdit :

1°) A compter du Lundi 4 avril 2005 :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le « Café Grand Prix »,

- sur l'appontement central du port.

2°) A compter du Mercredi 6 avril 2005 :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et le Stade Nautique Rainier III,

- sur le parking de la Darse Nord.

3°) A compter du Lundi 9 mai 2005 :

- sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II, (Tribune E).

ART. 2.

A compter du Mercredi 18 mai 2005, il est institué un sens unique de circulation :

- sur le quai des Etats-Unis, entre la route de la Piscine et l'aire de retournement bus et ce, dans ce sens.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-202 du 8 avril 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 63^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis,
- sur la route de la Piscine,
- sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III aux dates et horaires suivants :
- le jeudi 19 mai 2005 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 20 mai 2005 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 21 mai 2005 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 22 mai 2005 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Secours et à ceux utilisés par le Comité d'Organisation.

ART. 2.

Du vendredi 13 mai 2005 à 00 h 00 au mardi 24 mai 2005 à 22 h 00 :

- le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « Le Café Grand Prix » et le parking du Yacht Club.

- un double sens de circulation est instauré sur la voie créée coté amont du quai Antoine 1^{er}.

ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-203 du 8 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIXIT COTE D'AZUR ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIXIT COTE D'AZUR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SAM PUBLICIS EVENTS MONACO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-204 du 8 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 janvier 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « FERRET MONTE-CARLO S.A.M. » ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-205 du 8 avril 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « T.A. DISTRIBUTION » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-206 du 8 avril 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.247 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la requête de Mlle Vanessa MALJAK en date du 22 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Vanessa MALJAK, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 19 octobre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-207 du 5 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rubriques « B - Frais d'hospitalisation ou de séjour en clinique (par jour) » et « D - Frais d'orthopédie » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont supprimées.

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-208 du 5 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rubriques « B - Frais d'hospitalisation ou de séjour en clinique (par jour) » et « D - Frais d'orthopédie » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants sont supprimées.

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-209 du 5 avril 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du chiffre 1°) de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« 1°) En cas d'hospitalisation continue supérieure à trente jours et à compter du trente et unième jour d'hospitalisation pour les séjours facturés aux prix de journées.

Est considéré comme hospitalisation le séjour du malade dans l'un des établissements agréés ci-après énumérés limitativement :

- a) Hôpitaux publics et privés ;
- b) Cliniques chirurgicales et médicales ;
- c) Etablissements de suite et de réadaptation ;

d) Etablissements de long séjour ;

e) Etablissements pour adultes et enfants handicapés. »

ART. 2.

Après le chiffre 12°) de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié, il est ajouté les chiffres 13°) et 14°) ainsi rédigés :

« 13°) Dans le cadre de l'assurance maternité pour les frais médicaux correspondant aux actes, examens et fournitures suivants :

- consultation relative à la première constatation de la grossesse ;
- examens obligatoires, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, au cours des périodes prénatale et postnatale,
- séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique, dont le nombre est fixé par arrêté ministériel,
- visites de surveillance du nourrisson prévues par la réglementation,
- fournitures orthopédiques nécessitées par la grossesse,
- actes médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accouchement.

14°) Pour les frais de séjour relatifs à l'accouchement à l'hôpital ou en clinique, à concurrence du prix de journée ou des éléments de tarification à l'activité homologués pour l'établissement. »

ART. 3.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié, est modifié comme suit :

1°) le mot « lèpre » est remplacé par les mots « maladie d'Alzheimer et autres démences » ;

2°) les mots « psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale » sont remplacés par les mots « affections psychiatriques de longue durée » ;

3°) après les mots « tuberculose active » le mot « lèpre » est ajouté.

ART. 4.

L'annexe au présent arrêté, qui mentionne les critères médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée « maladie d'Alzheimer et autres démences » et « affections psychiatriques de longue durée », est annexée à l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ANNEXE

CRITERES MEDICAUX UTILISES POUR LA DEFINITION
DES AFFECTIONS DE LONGUE DUREE « MALADIES
D'ALZHEIMER ET AUTRES DEMENCES » ET « AFFECTIONS
PSYCHIATRIQUES DE LONGUE DUREE »

Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « maladie d'Alzheimer et autres démences » et ouvrant droit à la limitation ou à la suppression de la participation de l'assuré.

La démence est un syndrome dû à une affection cérébrale habituellement chronique et progressive. Il est caractérisé par une perturbation durable de nombreuses fonctions corticales supérieures, telles que la mémoire d'idéation, l'orientation, la compréhension, le calcul, la capacité d'apprendre, le langage et le jugement. Les perturbations cognitives s'accompagnent habituellement (et sont parfois précédées) d'une détérioration du contrôle émotionnel, du comportement social ou de la motivation. Elles ont un retentissement sur la vie quotidienne ou sur la vie professionnelle. Le syndrome survient dans la maladie d'Alzheimer, dans les maladies vasculaires cérébrales et dans d'autres affections, qui touchent le cerveau primitivement ou secondairement (par exemple : VIH, traumatisme crânien, maladie de Huntington, maladie de Pick, maladie de Creutzfeldt-Jakob, maladie de Parkinson, intoxications chroniques à des substances psychotropes, etc...).

Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée » et ouvrant droit à la limitation ou à la suppression de la participation de l'assuré

Trois ordres de critères médicaux doivent être réunis pour ouvrir droit à la limitation ou à la suppression de la participation de l'assuré : le diagnostic de l'affection, son ancienneté et ses conséquences fonctionnelles.

I. - Diagnostic établi selon la liste et les critères de la CIM 10 :

1) Les psychoses : schizophrénies, troubles schizo-affectifs et troubles délirants persistants.

Seront exclus les troubles psychotiques aigus et transitoires (bouffées délirantes isolées).

2) Les troubles de l'humeur récurrents ou persistants :

Troubles bipolaires (maladie maniaco-dépressive).

Troubles dépressifs récurrents (après trois épisodes au moins).

Troubles de l'humeur persistants et sévères.

Seront exclus : l'épisode dépressif isolé, la réaction dépressive brève, la réaction aiguë à un facteur de stress et la dysthymie légère.

3) Les déficiences intellectuelles et les troubles graves du développement durant l'enfance.

Sous cette rubrique, figurent les déficiences intellectuelles primaires (retard mental, psychoses infantiles déficitaires) comportant une réduction notable de l'efficacité et intriquées à des troubles psychiatriques et/ou à des troubles marqués de la personnalité ou du comportement. Les troubles du développement retenus débutent dans la première ou la deuxième enfance, et concernent des fonctions liées à la maturation biologique du SNC, avec une évolution continue sans rémission (autisme infantile, troubles graves des conduites et du fonctionnement social débutant dans l'enfance, troubles envahissants du développement,...).

4) Les troubles névrotiques sévères et les troubles graves de la personnalité et du comportement.

Sous cette rubrique, il convient de faire entrer des perturbations qui, d'un point de vue nosographique, ont été individualisées sous des terminologies diverses :

- troubles anxieux graves ;

- états limites ;

- troubles profonds de la personnalité : paranoïaque, chizoïde, dyssoziale... ;

- trouble du comportement alimentaire (anorexie mentale...);

- troubles addictifs graves ;

- troubles précoces de l'identité de genre ;

- dysharmonies évolutives graves de l'enfance, etc...

Il est essentiel, sur ce terrain, de ne pas étendre à l'excès le cadre des troubles mentaux justifiant l'exonération du ticket modérateur. A titre d'exemple :

- parmi les manifestations de type hystérique, retenir seulement des phénomènes de conversion répétitifs et prolongés ou la méconnaissance étendue des éléments de réalité ;

- parmi les manifestations de type obsessionnel, retenir : l'envahissement par des conduites compulsives et/ou par des rites contraignants, la présence de modes de pensée paralysants ;

- parmi les manifestations de type phobique, retenir l'extension des mesures d'évitement et des moyens contra-phobiques, les phases prolongées de sidération ;

- parmi les manifestations anxieuses, retenir : la souffrance du sujet, l'impossibilité de faire des projets, la restriction marquée des intérêts, l'anticipation systématiquement péjorative de l'avenir.

II. - L'ancienneté de cette affection : elle ne doit pas être inférieure à un an au moment de la demande pour bénéficier de l'exonération. Il appartient au médecin traitant de fournir des repères chronologiques sur l'histoire de cette affection.

III. - Conséquences fonctionnelles (aspects cognitifs, affectifs, comportementaux...) qui doivent être majeures et en relation directe avec cette affection. Il s'agit de décrire le handicap créé par l'affection dans la vie quotidienne du patient puisque, en psychiatrie, la sévérité du diagnostic n'est pas toujours corrélée à la sévérité du handicap qui en découle.

Arrêté Ministériel n° 2005-210 du 5 avril 2005 portant application de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux le 22 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'attribution des prestations en espèces telle que prévue par l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, est subordonnée aux conditions suivantes :

1°) L'assuré est tenu d'adresser à l'organisme d'affiliation la prescription médicale d'arrêt de travail dans les 48 heures à compter du début de l'interruption de travail.

En cas de prolongation, la même formalité doit être observée dans les deux jours de l'échéance de la précédente interruption de travail.

2°) La prescription d'interruption de travail ainsi que de prolongation d'arrêt de travail, doivent être complétées et signées par le Médecin ayant constaté l'incapacité de travail.

La prescription d'interruption de travail doit obligatoirement comporter :

1. dans la partie confidentielle réservée à l'information du Médecin-Conseil, le diagnostic détaillé de la pathologie ayant entraîné l'arrêt de travail ;

2. les dates de début et de fin de l'interruption de travail ;

3. l'information relative à l'autorisation ou l'absence d'autorisation de sortie.

3°) Lorsque le médecin traitant autorise les sorties du patient, celles-ci ne peuvent être comprises qu'entre seize et dix-huit heures. En dehors de cette plage horaire, les absences de l'assuré de son

domicile doivent, soit être justifiées par la réalisation de soins, soit avoir donné lieu à une autorisation préalable du Médecin-Conseil sur demande circonstanciée du médecin traitant.

4°) L'assuré ne peut, sauf autorisation préalable du Médecin-Conseil, suivre sa convalescence en dehors de son domicile habituel.

5°) Il est tenu d'observer le traitement prescrit par son médecin traitant.

6°) L'assuré ne doit se livrer à aucun travail rémunéré ou non sauf autorisation préalable du Médecin-Conseil sur demande circonstanciée du médecin traitant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-211 du 12 avril 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomination d'une Secrétaire hôte au Centre d'Informations Administratives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-471 du 7 octobre 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sandra GORMOTTE en date du 7 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, Secrétaire hôte au Centre d'Informations Administratives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 20 octobre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-7 du 5 avril 2005 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de Notaires.

LE Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires et notamment l'article 11 ;

Arrête :

Sont nommés membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, susvisée, pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- Maître Guy CHAPRON, ancien notaire,
- Maître Christian BARON, notaire honoraire,
- Maître Jean-Paul DECARD, ancien notaire,
- Maître Jean-Paul DIETRICH, notaire honoraire,
- Maître Gérard MARTIN, notaire honoraire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq avril deux mil cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires*
A. GUILLOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-55 d'un(e) Secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-documentaliste-archiviste chargé(e) du Secrétariat Particulier de l'Archevêque, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme s'établissant au niveau du baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle de dix années ;

- avoir une solide formation théologique.

Les activités principales sont les suivantes :

- secrétariat particulier de l'Archevêché,

- gestion des rendez-vous et plannings,

- classement et mise à jour des dossiers,

- réception, traitement et diffusion d'informations,

- mise en forme et édition du courrier et autres documents écrits du service,

- accueil téléphonique,

- rédaction de la correspondance courante,

- accueil de personnes ayant ou désirant un rendez-vous ou renseignement.

L'attention des candidat(es) est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 2005-56 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses sera vacant, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat comptable ;
- posséder une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le domaine comptable ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'un concours sur épreuves sera organisé à l'effet de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif aux prêts à l'habitat destinés à favoriser l'accession des monégasques à la propriété dans le secteur privé d'habitation.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la politique d'aide à l'accession à la propriété en vue de la constitution d'un patrimoine familial, sont instaurés, pour les personnes de nationalité monégasque, des prêts destinés à favoriser leur accession à la propriété dans le secteur privé d'habitation de la Principauté.

ART. 2.

Dispositions générales

Les présents prêts sont consentis pour permettre l'acquisition de biens immobiliers situés exclusivement sur le territoire de la Principauté.

Ils sont accordés :

- aux personnes de nationalité monégasque qui ne sont pas propriétaires de biens immobiliers en Principauté, afin de leur permettre d'assurer leur logement principal familial ;
- aux personnes de nationalité monégasque propriétaires du seul logement où elles résident à condition qu'elles s'engagent à revendre ce dernier.

ART. 3.

Instruction du dossier

Pour bénéficier des dispositions du présent règlement, l'intéressé devra adresser une requête à S.E.M. le Ministre d'Etat et fournir à l'Administration les pièces et renseignements demandés, à savoir :

- Certificat de nationalité ;
- Nombre et désignation des personnes vivant au foyer ;
- Renseignements sur l'appartement que le pétitionnaire se propose d'acquérir (adresse, consistance, prix) ;
- Attestation bancaire justifiant que le demandeur a la libre disposition de 15 % de la valeur du bien à acquérir ;
- Attestation du ou des employeurs sur le montant des ressources du foyer ou tout autre justificatif de ces ressources ;
- Renseignements sur les autres locaux dont l'intéressé serait déjà propriétaire (raisons pour lesquelles l'intéressé n'occupe pas personnellement ces locaux).

ART. 4.

Montant du prêt

Le montant du prêt, sans pouvoir dépasser un plafond de 762.000 euros sera établi en tenant compte de la valeur du bien et des droits d'enregistrement et de transcription attachés à l'acquisition.

L'acquéreur sera tenu de verser à titre d'apport personnel 15 % de la valeur du bien acquis lors de la signature de l'acte.

Le montant du prêt est limité dans tous les cas en fonction des ressources du foyer et son montant est tel que la mensualité de remboursement n'excède pas le tiers desdites ressources.

ART. 5.

Taux d'intérêt

Les sommes avancées sont productives d'intérêt au taux de 4 %, pour les personnes mariées ou vivant seules.

Sans pouvoir être inférieur à 2 %, ce taux est réduit de 0,5 point pour chaque enfant de moins de 21 ans vivant au foyer, au moment de la demande de prêt.

Au cours de la période d'amortissement du prêt, le taux de celui-ci peut être diminué de 0,5 point par enfant en cas de naissance sans pouvoir être inférieur à 2 %.

De même, le bénéficiaire du prêt est tenu d'informer l'Administration de toute modification de la composition de son foyer ou lorsqu'un enfant atteint l'âge de 21 ans. Le taux du prêt sera alors revu à la hausse de 0,5 point.

ART. 6.

Durée du prêt

La durée maximale du prêt est fixée à 25 ans.

Elle est obligatoirement réduite en fonction de l'âge du débiteur, de sorte que sa libération soit effectuée lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

ART. 7.

Amortissement

Le remboursement du prêt est effectué par mensualité constante selon un tableau d'amortissement.

ART. 8.

Modalités de versement

Le montant du prêt accordé est remis au bénéficiaire après inscription aux hypothèques ou nantissement au rang convenu.

ART. 9.

Remboursement anticipé

Tout bénéficiaire d'un prêt a la faculté d'effectuer à tout moment un remboursement anticipé du prêt sans pénalité, à charge de prévenir l'Administration des Domaines de son intention à cet égard par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 3 mois avant la date prévue de ce remboursement.

ART. 10.

Sanctions

Les sommes restant dues sont immédiatement exigibles :

- en cas d'affectation de tout ou partie du prêt à d'autres fins que celles prévues au contrat ;

- à défaut d'occupation des locaux acquis dans un délai d'un an à compter de la date de la prise de possession ;

- à défaut de paiement à leur échéance de trois mensualités en capital et intérêt, un simple commandement accordant un délai d'un mois étant fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- au cas où l'appartement acquis ferait l'objet, sans autorisation du Gouvernement, d'une cession à titre onéreux ou gratuit, d'une location ou sous-location, d'un apport en société ou de toute autre convention transférant à un tiers la propriété, l'usage ou l'usufruit dudit appartement ;

- dans le cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du contrat de prêt ;

- en cas de non-paiement des primes d'assurances décès-invalidité et incendie ;

- dans le cas où l'emprunteur contracterait ultérieurement un autre prêt immobilier sans l'accord préalable de l'Administration des Domaines ;

- en cas de défaut d'information de l'Administration des Domaines de toute modification de la composition du foyer du bénéficiaire ou lorsqu'un enfant atteint l'âge de 21 ans.

ART. 11.

Sûretés

L'acte de prêt portera mention des sûretés consenties par le bénéficiaire (privilège du prêteur de deniers, souscription assurance invalidité-décès, hypothèque de premier rang).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 3, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, de trois pièces, d'une superficie de 56 m².

Loyer mensuel : 1.000 euros

Charges : environ 90 euros par trimestre

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (M. BARRA - 3, rue Malbousquet à Monaco, Tél. 93 25 30 80, le week-end et en semaine, le soir uniquement entre 19 h 00 et 22 h 30),

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

OFFRES DE LOCATION

- d'un appartement sis 9, rue Malbousquet, rez-de-chaussée composé d'une pièce, cuisine, salle de bain avec WC, d'une superficie de 32 m² + cave.

Loyer mensuel : 1.025 euros.

Charges : 35 euros.

*
* *

- d'un appartement sis 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage gauche, composé de deux pièces, cuisine équipée, salle de bain avec WC, balcon, d'une superficie de 48 m².

Loyer mensuel : 1.536 euros.

Charges : 50 euros.

*
* *

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par ces offres devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire, Mme GIULIERI Mauricette, 36 A, avenue Primerose 06000 Nice, tél. 04.93.44.46.00.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 mai 2005, dans le cadre de la 2^e Partie du Programme Philatélique 2005 à la mise en vente d'une série de deux paires de timbres commémoratifs sur le thème de la « Gastronomie », ci-après désignés :

- **0,53 € - EUROPA - BARBAGIUANS**
- **0,53 € - EUROPA - PISSALADIÈRE**
- **0,55 € - TOURTE DE BLETTES**
- **0,55 € - LES DESSERTS**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième Partie du programme philatélique 2005.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-03 du 4 avril 2005 relatif au jeudi 5 mai 2005 (Jour de l'Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 5 mai 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour

fériel légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Chargé de mission.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de mission.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction (catégorie A), a pour indices majorés extrêmes 599-724.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans les domaines du droit public ;

- justifier d'une expérience professionnelle avérée en matière internationale, notamment au sein d'instances internationales et tout particulièrement européennes (Parlement européen ou Conseil de l'Europe...) ;

- maîtriser l'outil informatique et internet ;

- posséder de bonnes connaissances en langues étrangères et notamment une pratique courante de l'anglais ;

- avoir une bonne présentation.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité légale d'emploi sera réservée aux candidats(es) de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-021 d'un poste de Comptable au Service du Mandatement.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Comptable est vacant au Service du Mandatement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Gestion-Comptabilité ;

- posséder une excellente maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (Word, Excel, Lotus Notes et outils de décision) ;

- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq années, dont deux au moins en matière de comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-035 d'un poste de Programmeur chargé du matériel et des réseaux au Service Bureautique-Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Programmeur chargé du matériel et des réseaux est vacant au Service Bureautique-Informatique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme de premier cycle universitaire en informatique ;

- disposer d'une connaissance approfondie des outils bureautiques : Microsoft Windows, Microsoft Office, Internet et réseaux ;

- présenter une expérience pratique de gestion administrative et technique d'un parc de micro-ordinateurs ;

- posséder une bonne compréhension du langage SQL et de la programmation Objet ;

- avoir des notions de comptabilité.

Les candidats à cet emploi seront soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-036 de deux postes d'Ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers d'entretien saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité, seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2005 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir assurer des horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;

- posséder le permis de conduire A. (mobylettes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Auditorium Rainier III

le 24 avril, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yannick Nézet-Séguin. Soliste : Philippe Graffin, violon.

Au programme : Mozart et Mendelssohn.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peinture sur le thème « Ma Passion des Icônes »
de France Giustozzi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 avril, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,
Exposition de peinture de Ivan Koulakov.

Galerie Marlborough

jusqu'au 22 avril, de 11 h à 18 h,
Exposition de peintures de Cyrus Pahlavi.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 28 avril,
Exposition de peinture de Susan Corbett, artiste botanique
anglaise.

Grimaldi Forum

jusqu'au 24 avril, de 12 h à 19 h,
Exposition de photos de Helmut Newton.

Atrium du Casino

jusqu'au 17 avril,
Tennis, les légendes de Monte-Carlo.

Congrès*Grimaldi Forum*

le 16 avril,
Convention vétérinaire.
du 18 au 22 avril,
Convention Informatique et Nouvelles Technologies.

Hôtel Columbus

jusqu'au 30 avril,
Lancement presse Land Rover.

Hôtel Méridien

le 16 avril,
15^e journée Médicale Médecine du Tennis.

Hôtel de Paris

du 25 au 28 avril,
Menarini.

Fairmont Monte-Carlo (Monte-Carlo Grand Hôtel)

les 16 et 17 avril,
Sinary.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 17 avril,
Coupe Camoletto - Médal.
le 24 avril,
Coupe Werup - Medal.

Stade Louis II

le 19 avril, à 20 h 45,
1/4 de finale de football de la Coupe de France : Monaco -
Clermont.
le 23 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-
Toulouse.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 17 avril,
Masters Series Monte-Carlo.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

*Les demandes d'insertions commerciales sont à
envoyer au Journal de Monaco par voie électronique
à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des
sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une
provision de 350 euros.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MECANIQUE ET PRECISION, rapportant son ordonnance du 18 mars 2005 a autorisé André GARINO, Syndic, à céder à Fabrice GARELLO et non à Carlo BERTOLOTTI comme indiqué par erreur dans l'extrait précédent le fonds de commerce

de la société anonyme monégasque MECANIQUE ET PRECISION incluant le droit au bail desdits locaux.

Monaco, le 6 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque GEMCO INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve 7, rue du Gabian, Bloc D, à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2004 ;

- Nommé Florestan BELLINZONA, juge suppléant, en qualité de juge commissaire ;

- Désigné Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 7 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Restaurant La Chaumière », déclaré en état de cessation des paiements suivant jugement en date du 21 mai 1992.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 7 avril 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 janvier 2005, réitéré par acte du 31 mars 2005, Mme Eveline BARDOUX veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, a cédé à Mme Pierrette PERRET veuve SANGIORGIO, sans profession, demeurant à Monaco, 6, rue de l'Abbaye, M. Georges SANGIORGIO, administrateur de société, demeurant à Monaco, 7/9, boulevard d'Italie, Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante, demeurant à Monaco, 11 bis, boulevard d'Italie et Melle Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant à Monaco, 6, rue de l'Abbaye, un fonds de commerce de snack-bar, exploité à Monaco - Condamine, 3, rue Princesse Caroline, connu sous le nom de « BAR EXPRESS MONDIAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
dénommée

NERI , ADDIS MELAIU et Cie

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date respectivement des 10 novembre 2004 et 6 avril 2005 dont les procès verbaux ont fait l'objet de deux actes de dépôt au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, en date des 10 novembre 2004 et 6 avril 2005, les associés de la société en commandite simple dénommée NERI et Cie, ayant siège 1, avenue Henry Dunant à Monte Carlo, ont décidé à l'unanimité :

- la modification de statut de l'un des associés,
- et la modification corrélative des articles premier, cinq, sept et neuf du pacte social,

lesdits articles désormais libellés comme suit :

ARTICLE PREMIER. NOUVEAU

Forme de la société

Il est formé entre les soussignés une société en commandite simple qui existera entre M. Pietro NERI et M. Gianpiero ADDIS MELAIU, agissant comme associés commandités, indéfiniment responsables, et tous les autres associés commandités qui pourraient être ultérieurement désignés d'une part et M. Giuseppe DI CEGLIE agissant comme simple commanditaire, responsable seulement à hauteur de ses apports et tous autres commanditaires futurs, d'autre part. Cette société sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 5. NOUVEAU

Raison sociale

La raison sociale sera « SCS NERI, ADDIS MELAIU et Cie » et la dénomination commerciale « G D CONSULTING MARKETING ».

ART. 7. NOUVEAU

Capital social

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50.000 €), divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT euros chacune, numérotées de UN à CINQ CENTS, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- En tant qu'associés commandités :
 - M. Pietro NERI à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE parts 350 numérotées de un à trois cent cinquante.
 - M. Gianpiero ADDIS MELAIU à concurrence de CENT VINGT CINQ parts .. 125 numérotées de trois cent cinquante-et-un à quatre cent soixante-quinze.

- En tant qu'associé commanditaire :

- M. Giuseppe DI CEGLIE
à concurrence de VINGT-CINQ parts..... 25
numérotées de quatre cent soixante-seize
à cinq cents.

Soit au total CINQ CENTS parts..... 500

Le reste de l'article sans changement.

ART. 9. NOUVEAU

Gérance

La société sera gérée et administrée par M. Pietro NERI et M. Gianpiero ADDIS MELAIU, associés commandités qui auront vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve et avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Le reste de l'article sans changement.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 avril 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 2005, M. Jacques BONNET, demeurant 9, rue Saïge à Monaco, a cédé, à la « S.N.C. IVALDI & FINELLO », au capital de 15.000 euros, avec siège 9, rue Saïge à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente en gros de pain, etc... exploité à Monaco, 9, rue Saïge, 11, rue des Açores et 19, avenue Saint Michel, connu sous le nom de « BOULANGERIE BONNET ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 2005, Mme Michèle MULLOT, épouse de M. Mats EVERHED, domiciliée 4, Terrasses de Fontvieille, à Monaco, a cédé à M. Jean-Claude CAPUTO, domicilié 2, avenue des Puits, à Nice, un fonds de commerce de toutes opérations d'intermédiaire ou courtage en matière d'achat, vente, location de biens et droits immobiliers etc... exploité 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « IMMOCONCEPT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 décembre 2004 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 31 mars 2005, Mme Sylviane AMABLE, née CALENCO, domiciliée 29 bis, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé, à la « S.C.S. KONING & Cie », au capital de 10.000 euros et siège 31, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de :

1°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

2°) transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « AGENCE MONTE-CARLO AZUR », exploité 31, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Henry REY et M^e CROVETTO-AQUILINA, notaires à Monaco, le 15 octobre 2004, réitéré par acte des mêmes notaires, le 30 mars 2005, M. Michel LIAUTAUD et Mme Michèle BRAVARD, son épouse, domiciliés « Le Castellaras » 1015, boulevard Maréchal Leclerc à Eze (Alpes-Maritimes), ont cédé à Mme Ronalde TOUMANI, épouse de M. Philippe RASCHKE, domiciliée 16 ter, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar exploité 21, rue Princesse Caroline à Monaco, connu sous le nom de « AU ROYALTY ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 décembre 2004 par le notaire soussigné, Mme Mireille GAGLIO, née TABACCHIERI, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, Mme Marie TABACCHIERI, née DISDIER, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco, Mme Janie TERZOLO, née TABACCHIERI, domiciliée 31, rue de Millo à Monaco et M. Jean TABACCHIERI, domicilié 31, rue de Millo à Monaco, célibataire, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter rétroactivement du 22 mars 2004, la gérance consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 17, rue Princesse Caroline, à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « PLANET PASTA », exploité 6, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABORATOIRES MACANTHY »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LABORATOIRES MACANTHY ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la promotion, la distribution, la vente en gros, la commission, l'importation et l'exportation de tous compléments alimentaires et produits diététiques, parapharmaceutiques et cosmétiques ;

- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe, notamment par concession, la cession de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

- la participation directe de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sous quelques forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 5 avril 2005.

Monaco, le 15 avril 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABORATOIRES MACANTHY »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES MACANTHY », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 4 février 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 avril 2005 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 avril 2005 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 avril 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (5 avril 2005),

ont été déposées le 11 avril 2005, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 avril 2005.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 janvier 2005, la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », dont le siège social est à Monaco 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005 à Mme Christine BONCALDO, demeurant à Beausoleil 13, boulevard du Général Leclerc, la gérance libre d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing, exploité dans des locaux sis au 3, avenue Saint-Charles.

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO » 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 15 avril 2005.

SCS IVALDI & CIE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Par acte sous seing privé en date du 15 octobre 2004, il a été constitué une société en commandite simple dont les caractéristiques sont :

La raison sociale est IVALDI & CIE et la dénomination sociale SECURIMAR MONACO.

La société a pour objet la vente, la pose et l'entretien de tout matériel de sécurité en rapport avec la législation nationale et internationale en vigueur pour les navires de plaisance, commerciaux et de course.

L'épuration des fluides usés maritimes (pompage, transport et recyclage).

La formation, par la réalisation de cours et mises à niveau des équipages, pour toutes matières concernant l'utilisation du matériel de sécurité en conformité avec la législation en vigueur.

De manière générale, toutes les activités relatives à l'application des réglementations nationales et inter-

nationales en matière de sécurité, d'épuration des eaux et de lutte contre la pollution, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Le siège social est fixé 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

La durée est de 99 années à compter de la date de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 150 parts d'intérêt de 100 euros chacune, réparties comme suit :

- M. Claudio IVALDI, associé commandité, 120 parts ;

- un associé commanditaire, 30 parts.

La société sera gérée par M. Claudio IVALDI, 18, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire desdits statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être affiché, conformément à la loi, le 6 avril 2005.

Monaco, le 15 avril 2005.

« LANDOZZI & Cie »

Société en Nom Collectif

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé en date du 3 novembre 2004 enregistré à Monaco le 9 décembre 2004, ainsi qu'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire daté du 15 décembre 2004, enregistré à Monaco le 19 janvier 2005.

Mme Claudia BARONTI épouse LANDOZZI et demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco,

Mlle Rachele LANDOZZI demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco,

M. Stefano LANDOZZI demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

- La promotion commerciale et l'intermédiation dans le secteur de l'industrie vestimentaire avec les pays européens et d'outre-mer ; l'étude et l'assistance en matière technique et marketing ainsi que l'assistance logistique pour l'organisation des manifestations promotionnelles, défilés et créations de showrooms relatifs au même secteur ; l'achat et la vente en gros et demi gros de produits et accessoires dans le cadre vestimentaire sans stockage sur place ;

- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est S.N.C. LANDOZZI & Cie.

La dénomination commerciale est L.C. DISTRIBUTION.

Le siège social est fixé au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

La durée de la société est fixée à cinquante années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de QUINZE MILLE euros est divisé en CENT CINQUANTE parts sociales de CENT euros chacune, numérotées de UN à CENT CINQUANTE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Mme Claudia BARONTI épouse LANDOZZI, à concurrence de CENT VINGT parts, numérotées de un à cent vingt, ci..... 120

- à Mlle Rachele LANDOZZI, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de cent vingt-et-un à cent trente-cinq, ci..... 15

- à M. Stefano LANDOZZI, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de cent trente six à cent cinquante, ci..... 15

TOTAL :
CENT CINQUANTE parts, ci 150

La société est administrée par Mme Claudia BARONTI épouse LANDOZZI.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 avril 2005.

Monaco, le 15 avril 2005.

« S.C.S. BOLZONI ASSOCIES & CIE »

Société en Commandite Simple
au capital de 83 600 euros
Siège social : 3, rue Saige - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2005, enregistrée à Monaco le 17 mars 2005, folio 140 V case 5, les associés de la S.C.S BOLZONI ASSOCIES & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social. En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé de la manière suivante :

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'un fonds de commerce de décoration d'intérieur, bureau d'études techniques multidisciplinaire, maîtrise d'œuvre en tous corps d'état, maîtrise d'ouvrage déléguée exclusivement limitée à l'objet du fonds de commerce, à l'exception en Principauté de Monaco de toute activité entrant dans le monopole des architectes, ainsi que l'exposition et la commercialisation de mobilier, de tableaux, d'articles et d'accessoires de décoration.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ».

Une expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 avril 2005.

Monaco, le 15 avril 2005.

« S.C.S BOUTROS & CIE »

**« ARACAN OVERSEAS
DEVELOPMENT »**

Société en Commandite Simple
au capital de 30 000 euros
Siège social : L'Ambassador
38, boulevard des Moulins - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2005, enregistrée à Monaco le 1^{er} avril 2005, il a été décidé l'augmentation du capital social pour le porter à hauteur de CENT MILLE (100 000) euros, et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Un acte sous seing privé du 29 mars 2005, enregistré à Monaco le 1^{er} avril 2005, met à jour les articles 6 et 7 des statuts.

Le capital social est désormais réparti comme suit :

- M. Emad BOUTROS, gérant, associé commandité, apporte 95.000 euros ;

- l'associé commanditaire apporte 5.000 euros.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 6 avril 2005.

Monaco, le 15 avril 2005.

**THIERRY VIE,
CHRISTOPHE SANTER & CIE**

Société en Nom Collectif
au capital de 9 000 euros
Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Les Associés de la Société en Nom Collectif dite S.C.S. THIERRY VIE, CHRISTOPHE SANTER & CIE, dénomination commerciale WK, réunis au siège social, 30, avenue de Grande-Bretagne à Monte-

Carlo, en assemblée générale extraordinaire le 13 octobre 2004, ont décidé de modifier l'article 2 (Objet) et l'article 13 (Exercice social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ART. 2.

Objet

« La création, le dessin, l'assemblage, la réparation, l'import, l'export et la vente en gros et demi-gros de bijoux et d'ouvrages en métaux précieux à base de perles, de pierres, et de bijoux fantaisie ainsi que la fabrication en sous-traitance et la vente aux particuliers à l'occasion uniquement de participation à des foires et expositions.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ».

ART. 13.

Exercice social

« L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année ».

II. - Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 avril 2005.

Monaco, le 15 avril 2005.

S.C.S. «Jean-Michel AMABLE & Cie»

Société en Commandite Simple

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2005, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 mai 2005,

- de nommer comme liquidateur M. Jean-Michel AMABLE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la dissolution à La Monégasque Immobilier 38, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2005.

Monaco, le 15 avril 2005.

Erratum à l'insertion commerciale de la S.C.S. «BLAISE ALEJO et Cie», publiée au Journal de Monaco du 8 avril 2005.

Lire page 579 :

DISSOLUTION ANTICIPEE

au lieu de MODIFICATION AUX STATUTS

Le reste sans changement

Monaco, le 15 avril 2005.

« AGEDI »

**Agence Européenne de Diffusion
Immobilière**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2 250 000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION RECTIFICATIF

L'assemblée générale ordinaire de la SAM AGEDI, convoquée le 15 avril 2005, est reportée au 4 mai 2005 à onze heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, avec un ordre du jour inchangé.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. INDUSTRIE
ELECTROCHIMIQUE ET
ELECTRONIQUE**

I.E.C. ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 222 000 euros

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblées générales le jeudi 12 mai 2005, au siège social :

1° - à 11 heures, en assemblée générale ordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de gestion du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

2° - à 12 heures, en assemblée générale extraordinaire, afin de modifier l'article 6 des statuts (nature des titres - conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004).

Le Président du Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 175.000 euros
Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du mardi 5 avril 2005 décide de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires : le lundi 2 mai 2005, à 9 heures, au siège social de la société CONNEX, 169, avenue Georges Clemenceau, 92000 Nanterre, à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mise en conformité des statuts avec la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions,

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

« MONTE-CARLO SAT »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège social : Soleil d'Or
20, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MONTE-CARLO SAT », société anonyme au capital de 760.000 euros sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 mai 2005, à 14 h 30, au Cabinet de M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- cessation des fonctions de deux administrateurs,

- agrément de deux nouveaux actionnaires,

- nomination de deux nouveaux administrateurs,

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM AGEMAR S.A.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AGEMAR S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 71 S 1315, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO KAFE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO KAFE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 59 S 834, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SAPY**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAPY, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1604, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE ANONYME DIFFUSION
AUTOMOBILE MONEGASQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE en abrégé

S.A.D.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 255, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant les trois premières années après la constitution, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ces actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.»
